



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Biodiversité et Risques
Unité gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

EARL DE TOULGOUËT – SAINT-ALLOUESTRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région Bretagne du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 27 mars 1998 délivré à Monsieur Christian Le Poul, domicilié au lieu-dit « Toulgouët » 56500 Saint-Allouestre, pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de porcs comportant 160 reproducteurs, 768 porcs à l'engrais et 600 porcelets soit 928 porcs de plus de 30 kgs ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 1er avril 2004 au gérant de l'EARL Dréano, dont le siège social est situé au lieu-dit « Toulgouët » 56500 Saint-Allouestre, pour exploiter à cette adresse, un élevage de porcs comportant 100 reproducteurs, 12 cochettes, 300 porcelets et 795 porcs charcutiers, soit 1 167 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 4 novembre 2011 à l'EARL de Toulgouët pour l'exploitation au lieu-dit « Toulgouët » 56500 Saint-Allouestre d'un élevage de porcs comportant 1 424 porcs à l'engrais soit 1 424 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 4 novembre 2011 à l'EARL Le Poul pour l'exploitation au lieu-dit « Toulgouët » 56500 Saint-Allouestre d'un élevage de porcs comportant 266 reproducteurs, 631 porcs à l'engrais et 1 200 porcelets soit 1 669 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 23 mars 2006 à l'EARL de Toulgouët, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit « Toulgouët » 56500 Saint-Allouestre, en vue de poursuivre l'exploitation à cette adresse d'un élevage de porcs comportant 100 reproducteurs, 807 porcs à l'engrais et 300 porcelets, soit 1 167 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession du 14 avril 2006 délivré à l'EARL Le Poul, dont le siège social se situe à « Toulgouët » 56500 Saint-Allouestre, pour la poursuite de l'exploitation à cette adresse d'un élevage de porcs comportant 160 reproducteurs, 768 porcs à l'engrais et 600 porcelets soit 1 368 animaux équivalents ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 2 novembre 2022 par l'EARL de Toulgouët, dont le siège social est situé au lieu-dit « Toulgouët » Saint-Allouestre, en vue d'exploiter, après reprise de l'élevage porcin exploité par l'EARL Le Poul, augmentation des effectifs et mise à jour du plan d'épandage, un élevage porcin de 310 reproducteurs, 24 cochettes, 1 840 porcelets et 1 990 porcs charcutiers, soit 3 312 animaux équivalents ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 février 2023 ;

Considérant qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue le 27 décembre 2013, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;

Considérant que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L 512-7-2 du code de l'environnement, puisque le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que par courriel du 8 mars 2023, le représentant de l'EARL de Toulgouët indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié le 1^{er} mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations de l'EARL de Toulgouët, dont le siège social est situé au lieu-dit « Toulgouët » 56500 Saint-Allouestre, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	SITUATION
2102-1	Enregistrement	Porcs (installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3660 et détenant plus de 450 animaux équivalents)	3 312 animaux équivalents porcs (310 truies, 24 cochettes, 1 840 places de porcelets et 1 990 places de porcs à l'engrais)	« Toulgouët » Saint- Allouestre

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	SECTION	PARCELLES
Saint-Allouestre	« Toulgouët »	Porcin	ZI	N° 37, 38, 39, 62, 63,64, 65 et 84

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 novembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Dossiers de référence pour apprécier les modifications substantielles : dossiers ayant donné lieu à l'arrêté d'autorisation du 27 mars 1998 et l'arrêté d'autorisation du 1^{er} avril 2004.

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux

installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.3 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation, soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine, et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Allouestre pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Saint-Allouestre pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de Saint-Allouestre et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.212-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de Saint-Allouestre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 MARS 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Allouestre
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- EARL de Toulgouët, « Toulgouët », 56500 Saint-Allouestre

